

049131

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

N° 875

C.D

DU 07 NOVEMBRE 1996

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

X

Arrêt prononcé publiquement par : Monsieur GALLET,
Président
assisté de Madame LE GRAND, Greffier
en présence du MINISTERE PUBLIC

Nature de l'arrêt :

*

CONTRADICTOIRE

rendu le : sept novembre mil neuf cent quatre vingt
seize
par la 8ème chambre de la Cour,

OPPOSITION :

sur appel d'un jugement : contradictoire
du Tribunal Correctionnel de : Nanterre (18ème
chambre)
en date du : 29 février 1996

POURVOI :

*

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

DECISION :

INFIRMATIVE :

- Président : Monsieur GALLET
- Conseillers : Monsieur POIROTTE
et Monsieur LEMONDE

R E L A X E

lors des débats :

- Ministère Public : Monsieur LEGOUX, Avocat Général
- Greffier : Madame LE GRAND

*

PARTIES EN CAUSE

date du dépôt ou de
l'arrestation

X

profession : garçon de café - nationalité française -
marié -

JAMAIS CONDAMNE - LIBRE

COMPARANT, ASSISTE de Maitre ROZENBAUM (Nanterre)

RAPPEL DE LA PROCEDURE

LE JUGEMENT

Par jugement en date du 29 février 1996, le Tribunal Correctionnel de Nanterre a déclaré
X coupable de :

aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France,

à ASNIERES, courant 1994, 1995,

faits prévus et réprimés par les articles 19, 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

l'a dispensé de peine.

*

APPELS

Appel a été interjeté par :

- X , le 07 mars 1996,

- LE MINISTERE PUBLIC, le 07 mars 1996,

*

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 03 octobre 1996, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu qui comparait en personne;

Ont été entendus :

- Monsieur GALLET, Président, en son rapport et interrogatoire,

- Maître ROZENBAUM, Avocat, en sa plaidoirie,
- Monsieur LEGOUX, Avocat Général, en ses réquisitions,
- Le prévenu a eu la parole en dernier.

MONSIEUR LE PRESIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES PRESENTES QUE L'ARRET SERAIT PRONONCE LE 07 NOVEMBRE 1996, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

*

DECISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant:

Par courrier en date du 21 décembre 1994, le député-maire d'ASNIERES-SUR-SEINE a attiré l'attention du procureur de la République sur le mariage projeté entre X et Y, en raison de la situation irrégulière de cette dernière, de nationalité marocaine, au regard de la législation sur les étrangers, qui lui faisait présumer un mariage simulé.

L'enquête a confirmé que Y était démunie de titre de séjour sur le territoire français, et que les futurs époux vivaient ensemble depuis environ une année.

Le jugement, ci-dessus évoqué, est intervenu sur les poursuites exercées par le ministère public à l'encontre, notamment, de X, sous la prévention d'avoir, courant 1994 et 1995, à ASNIERES, facilité le séjour irrégulier en FRANCE d'une étrangère, en l'espèce de Y devenue son épouse le 4 mars 1995, par aide directe ou indirecte, et, en particulier, par l'hébergement de cette dernière.

Devant la cour, X, appelant principal des dispositions pénales du jugement, fait valoir que lui et Melle Y, devenue son épouse, avaient effectivement l'intention de vivre ensemble dans la perspective de leur union, et relève qu'en tout cas, la loi du 22 juillet 1996 fait obstacle à toute condamnation pour des faits postérieurs à leur mariage. Il sollicite sa relaxe.

Le ministère public, appelant incident, relève également que les faits postérieurs au mariage des intéressés ne sont plus punissables, mais soutient que le délit se trouve constitué pour la période précédente, et requiert la confirmation de la décision entreprise.

Sur ce :

Considérant que les appels, régulièrement interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables;

Considérant qu'il ressort de la procédure soumise à la cour que ~~Y~~ de nationalité marocaine, démunie de titre de séjour et en situation administrative irrégulière depuis octobre 1988, et ~~X~~ se connaissent depuis environ trois années, vivent ensemble depuis environ un an, et sont effectivement mariés depuis le 4 mars 1995; que, depuis leur rencontre, ~~X~~ est informé de la situation irrégulière de ~~Y~~, mais ne lui a jamais conseillé de régulariser son séjour;

Considérant que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, incrimine le fait de faciliter ou tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire français; qu'en sa rédaction issue de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique, ce texte comporte désormais un paragraphe III qui prévoit notamment que ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de cet article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément;

Considérant que cette disposition nouvelle instaure une immunité au profit du conjoint, qui a pour effet de faire obstacle ou de mettre fin aux poursuites dont celui-ci fait l'objet, dès lors qu'est établie la situation matrimoniale;

qu'en l'espèce, il est constant que ~~Y~~ et ~~X~~ ont contracté mariage le 4 mars 1995, et continuent de cohabiter; qu'il s'ensuit que ce dernier doit être relaxé pour les faits qualifiés d'aide au séjour irrégulier de son épouse, postérieurs à cette date, qui lui sont reprochés;

Considérant que cette immunité, de même que celle instaurée par la même loi au profit de l'ascendant ou du descendant de l'étranger, se fonde sur les liens affectifs particuliers unissant les personnes placées dans une relation de couple authentique ou dans une relation de filiation directe;

que ce fondement conduit, au regard de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale affirmée par l'article 111-4 du code pénal, qui découle du principe de la légalité des peines, et de l'intention du législateur de faire échec à l'exploitation de l'immigration clandestine ou à la fraude à la loi sur l'acquisition de la nationalité française, à ne pas restreindre cette immunité à une situation de couple

juridiquement établie, et à l'appliquer à la situation de concubinage, lorsque celle-ci présente toutes les caractéristiques de l'engagement matrimonial et lorsque les circonstances établissent qu'elle s'inscrit véritablement dans un projet familial; qu'au demeurant, exclure cette immunité dans une telle situation serait de nature à porter atteinte à la liberté de fonder une famille, consacrée et garantie, sans distinction entre la famille légitime et la famille naturelle, par les articles 12 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en empêchant la manifestation et la mise en oeuvre de la solidarité qui lui est inhérente;

et qu'en l'espèce, il est constant que ~~les~~ ~~parties~~ ont, après s'être connus pendant deux ans, décidé, courant 1994, de vivre maritalement, de manière stable, avant de se marier; que cette cohabitation, dont le ministère public ne rapporte pas la preuve qu'elle procéderait de l'intention d'aider au séjour irrégulier de ~~la~~ ~~partie~~, correspond, en réalité, à l'instauration d'une communauté de vie, ultérieurement consacrée par le mariage;

qu'il s'ensuit que ~~le~~ ~~partie~~ doit également être relaxé pour les faits qualifiés d'aide au séjour irrégulier de son épouse, qui lui sont reprochés pendant leur vie commune antérieure à leur mariage;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

- déclare les appels recevables,
- infirme le jugement entrepris en ses dispositions déférées,
- relaxe ~~la~~ ~~partie~~ des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur GALLET, Président et Madame LE GRAND Greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER, LE CLERK



LE GREFFIER,

A handwritten signature in cursive, likely belonging to the Greffier.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in cursive, likely belonging to the President of the court.